



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale de l'Isère

Affaire suivie par : Christelle TAIN  
Tél. : 04 76 69 34 30  
Courriel : christelle.tain@developpement-durable.gouv.fr  
Réf. : 2019-Is002T3

Grenoble, le

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

#### Société AMCOR FLEXIBLES à FROGES

#### Rapport de l'inspection de l'environnement

#### Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

<b><u>OBJET :</u></b>	Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en épisode de pollution
<b><u>REFER :</u></b>	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013297-0029 du 24/10/2013 Propositions de l'exploitant du 24 septembre 2018
<b><u>P.J. :</u></b>	Projet d'arrêté complémentaire
<b>Raison sociale :</b>	AMCOR FLEXIBLES
<b>Adresse de l'établissement :</b>	453 boulevard de la République – 38190 FROGES
<b>Activité exercée :</b>	Fabrication d'emballages flexibles
<b>Code S3IC de l'établissement :</b>	61-2939
<b>Priorité DREAL :</b>	PN

## 1 - Introduction

Par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013297-0029 du 24/10/2013, la société AMCOR FLEXIBLES à FROGES est autorisée à exploiter une entreprise spécialisée dans la production d'emballages souples en aluminium destinés aux emballages de produits laitiers. Elle possède également une activité spécifique de fonderie et de laminage d'étain pour l'affinage du fromage Roquefort.

## 2 - Enjeux liés à la qualité de l'air

Deuxième région métropolitaine par sa population et sa superficie, Auvergne-Rhône-Alpes est une région fortement émettrice de polluants atmosphériques. La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. La région est confrontée chaque année à des niveaux de pollution supérieurs aux seuils fixés par la législation européenne. Ils se traduisent par des dépassements des seuils d'information et d'alerte définis par le dispositif actuel pour plusieurs polluants.

- L'ozone (O<sub>3</sub>) en été, polluant secondaire dont les COV sont un précurseur. Des niveaux en ozone supérieurs à la valeur cible pour la santé et pour la végétation sont régulièrement relevés.
- Les particules fines (PM) : préoccupantes en hiver. La valeur limite journalière est régulièrement franchie, notamment aux abords des grands axes routiers des agglomérations de Lyon, Annecy, Chambéry et Grenoble. Notre région est concernée par la situation de contentieux européen sur les particules fines, la France étant en instance de condamnation par la cour européenne de justice.
- Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) : secteurs les plus touchés : centre des grandes agglomérations et grands axes interurbains en lien direct avec les émissions des transports, source majoritaire de NO<sub>x</sub>. Notre région est concernée par un contentieux européen compte tenu des dépassements de valeurs limite récurrents constatés.
- Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) : en amélioration très sensible et continue du fait du renforcement des normes, de la diminution du soufre dans les combustibles et de la substitution du fuel par le gaz. Les dépassements sont plus ponctuels et liés à une pollution industrielle de courte durée

## 3 - Dispositif mis en place en Auvergne Rhône-Alpes

Les pics de pollution atmosphérique accentuent les risques sanitaires liés à une qualité de l'air dégradée. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prises en cas de concentration élevée en polluants.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le dispositif d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution est désormais régi par le document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

Au niveau départemental, ces procédures ont été déclinées dans l'arrêté préfectoral n 38-2018-01-02-004 du 02 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère,

Le dispositif est activé sur des zones prédéfinies du territoire, les « bassins d'air », dès lors que les seuils d'information ou d'alerte sont dépassés sur constat ou sur prévision pour les polluants cités ci-dessus.

Le dispositif comprend un niveau d' « information - recommandation » et 2 niveaux d' « alerte », N1 et N2 dont un niveau N2 aggravé, pour permettre une mise en œuvre graduée des mesures.

Le déclenchement est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de « superficie » : 25 km<sup>2</sup> par modélisation et par bassin d'air
- soit à partir d'un critère de « population exposée » : 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuil pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-Dôme », « bassin lyonnais Nord Isère », « bassin grenoblois » et « Vallée du Rhône », lorsque que au moins une population de 50 000 habitants au total est concerné dans les autres bassins d'air.

L'arrêté définit 3 types d'épisodes permettant de déployer un bouquet de mesures adaptées à la situation :

- Épisode de type « combustion » (polluants concernés PM et NOx) : lié aux particules d'origine carbonée issues du chauffage et/ou des véhicules routiers et souvent associé à un taux de NOx élevé en proximité routière.
- Épisode de type « mixte » (polluants concernés PM et NOx) : En plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'origine agricole notamment d'ammoniac et d'oxyde d'azote.
- Épisode de type « estival » (polluant concerné O3) : Pollution liée à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote.

Le dispositif s'entend par type d'épisode et par bassin d'air tel que défini à l'annexe 6 du document cadre zonal approuvé par arrêté le 22 mai 2017.

Le déclenchement des mesures d'information/recommandation ou d'alerte s'effectue donc par zone, sur chaque zone où un dépassement est constaté. Le constat de l'état de la pollution est réalisé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Auvergne-Rhône-Alpes à 12h30, ce qui permet l'envoi d'un communiqué au Préfet de zone avant 15 h, qui le transmet à la DREAL avant 15h30, qui en informe alors les exploitants. L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Le dispositif prévoit que l'information des industriels par la DREAL doit être faite dès l'atteinte du niveau d' « information/recommandation », qui précède le niveau d' « alerte ».

Devant être opérationnelle 7 jours sur 7, cette information est faite de manière automatisée, sous la forme de communiqués transmis par courrier électronique aux exploitants concernés. Ces communiqués font état de la situation au regard de la pollution atmosphérique sur l'ensemble du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes. Il appartient à l'exploitant d'en prendre connaissance, pour vérifier si l'épisode de pollution le concerne (zone et type de polluant à l'origine de l'épisode).

Dès lors que tel est le cas, dès l'atteinte du niveau d'alerte et jusqu'à réception d'un communiqué indiquant le retour au niveau « information/recommandation » ou la fin de l'épisode, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise et de réduction d'émissions qui lui incombent et qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral.

Les plus gros émetteurs du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes sont visés par la généralisation des mesures de réduction d'émissions de polluants en cas d'atteinte du seuil d'alerte.

Les actions définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation sont spécifiques à chaque site et sont appropriées à l'activité. Elles couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions. Elles concernent les émissions de NO<sub>x</sub>, de particules, de COV et de SO<sub>2</sub> et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

#### 4 - Proposition de l'exploitant

En tant que gros émetteur, la société AMCOR FLEXIBLES à FROGES est visée par la démarche de réduction de ses émissions de COV en cas d'alerte de pollution. Elle se situe dans le bassin d'air « Grenoblois ». Elle est concernée par les épisodes de type « estival ».

En réponse à une première sollicitation de l'inspecteur, l'exploitant a proposé de mettre en œuvre plusieurs mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV dès lors que la zone dans laquelle est implantée son établissement fait l'objet d'une alerte à la pollution. Ces actions proposées ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection.

#### 5 - Avis et propositions de l'inspection des installations classées

En conclusion, considérant ce qui précède et notamment :

- que les dépassements récurrents de valeurs limites réglementaires associées aux polluants atmosphériques en Auvergne Rhône-Alpes entraînent des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;
- que l'établissement AMCOR FLEXIBLES constitue un émetteur important de COV à l'échelle du territoire d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;
- que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les 2 niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

l'inspection de l'environnement propose à monsieur le préfet, de compléter les prescriptions applicables à l'établissement par un arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant les mesures précitées, pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de l'Isère

Lyon, le 06 FEV. 2019

Pour la directrice,

Le Chef de pôle délégué,  
Pôle Risques Chroniques

Yves EPRINCHARD

L'inspecteur de l'environnement



Christelle TAIN